

l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 157. — *ARRÊTÉ* du 9 mai 1874 autorisant le virement de la somme de 10,000 fr. du chapitre II au chapitre 1^{er} du budget local, Exercice 1873.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la situation des dépenses restant à liquider au compte du service Local, chapitre 1^{er}, Exercice 1873;

Vu l'insuffisance des crédits pour couvrir les dépenses de ce chapitre ;

Vu l'art. 52 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est autorisé le virement de la somme de dix mille francs du chapitre 2 au chapitre 1^{er} du service Local, Exercice 1873, afin de couvrir les dépenses de ce dernier chapitre.

En conséquence, ladite somme de dix mille francs sera déduite du montant des crédits du chapitre 2 et définitivement acquise aux crédits du chapitre 1^{er}.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 9 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 158. — *DÉCISION* du 9 mai 1874 fixant le prix de cession des barriques vides inutilées au service des subsistances.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,